

COMMUNE DE MINIAC-MORVAN



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL ET DE L'ESPACE CINÉRAIRE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - POLICE DES FUNÉRAILLES ET DES CIMETIÈRES	4
Article 1 - Compétences du Maire	4
Article 2 - Infractions au présent règlement	4
Article 3 - Responsabilité de la commune	4
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 4 - Droit à inhumation	5
Article 5 - Affectation des terrains	5
Article 6 - Choix des emplacements	5
Article 7 - Horaires d'ouverture du cimetière	5
Article 8 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal	5
Article 9 - Vol au préjudice des familles	5
Article 10 - Circulation de véhicule	6
CHAPITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS	6
Article 11 - Documents à délivrer à l'arrivée du convoi	6
Article 12 - Opérations préalables aux inhumations	6
Article 13 - Inhumation en pleine terre	6
Article 14 - Période et horaire des inhumations	6
CHAPITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	6
Article 15 - Espace entre les sépultures	6
Article 16 - Reprise des parcelles	7
CHAPITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	7
Article 17 - Opérations soumises à une autorisation de travaux	7
Article 18 - Vide sanitaire	7
Article 19 - Travaux obligatoires	7
Article 20 - Surface et dimension des concessions	8
Article 21- Scellement d'une urne sur la pierre tombale	8
Article 22 - Période des travaux	8
Article 23 - Déroulement des travaux	8
Article 24 - Inscriptions	9
Article 25 - Dalles de propreté	9
Article 26 - Outils de levage	9
Article 27 - Achèvement des travaux	9

CHAPITRE 6 - LES CONCESSIONS : acquisitions, type, droits et obligations, renouvellement, rétrocession et résiliation	10
Article 28 - Acquisition des concessions	10
Article 29 - Types de concessions	10
Article 30. Droits et obligations du concessionnaire	10
Article 31. Renouvellement des concessions	11
Article 32. Rétrocession	11
CHAPITRE 7 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES	11
Articles 33 - Le caveau provisoire	11
CHAPITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	11
Article 34 - Demande d'exhumation	11
Article 35 - Exécution des opérations d'exhumation	12
Article 36 - Mesures d'hygiène	12
Article 37 - Ouverture des cercueils	12
Article 38 - Réductions de corps	12
Article 39 - Cercueil hermétique	12
CHAPITRE 9 - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	12
Article 40 - Règles applicables au columbarium	12
CHAPITRE 10 - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	13
Article 41	13
Article 42	13
Article 43	13
Article 44	13
Article 45	14

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE MINIAC-MORVAN

Le Maire de la Commune de Miniac-Morvan,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-2, L2213-7 et suivants et L.2223-1 à L. 2223-46, et R.2213-2 et suivants.

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu le décret n°2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il y a lieu, au titre des dispositions susvisées, de définir un règlement général des cimetières de la Commune de Miniac-Morvan, afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Considérant qu'il est également nécessaire par ce règlement de veiller au bon aménagement et au bon fonctionnement du cimetière, ainsi qu'au respect dû aux défunts

ARRÊTE

CHAPITRE I - POLICE DES FUNÉRAILLES ET DES CIMETIÈRES

Article 1 – Compétences du maire

Le maire est détenteur de la police des funérailles. Il lui incombe d'assurer l'exécution des lois, décrets et règlements régissant les inhumations, exhumations, crémations et transports des corps. À ce titre, il délivre les autorisations nécessaires à l'exécution de ces opérations funéraires.

Le maire détient également la police des cimetières. Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la salubrité et la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière.

À ce titre, le maire prescrit :

- _ que les terrains et les monuments soient entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté et de solidité,
- _ que les entrepreneurs doivent prendre les précautions édictées par le présent règlement pour l'exécution des opérations funéraires et des travaux y afférant.

Article 2 – Infractions au présent règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'agent assermenté, un courrier de mise en demeure de faire cesser l'infraction sera adressée aux concessionnaires et/ou aux entrepreneurs.

Article 3 – Responsabilité de la commune

Catastrophes naturelles : La commune ne pourra être tenue pour responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures du fait de chutes de pierres, croix, stèles ou monuments consécutives aux tempêtes ou aux catastrophes naturelles.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 5 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 6 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 7 - Horaires d'ouverture du cimetière

Horaires d'ouverture du cimetière :

Du 01 janvier au 31 décembre : de 8 h 00 à 19 h 00

Article 8 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 9 - Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter définitivement un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Article 10. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte spécifique.

Cette carte est :

- Soit une carte d'invalidité.
- Soit une carte précisant "Station debout pénible".
- Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

CHAPITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 11 - Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au conservateur ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

La cloche sera sonnée pour avertir les visiteurs de l'arrivée d'un convoi.

Article 12 - Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 13 - Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 14 - Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

CHAPITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 15 - Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 16 - Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

CHAPITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 17 - Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 18 - Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 19 - Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 20 – Surface et dimension des concessions

Emplacements traditionnels

On distingue deux types de concessions :

- concession simple avec deux places maximum,
- concession double avec quatre places maximum.

Si un caveau a été construit, il peut être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions ou réunions de corps afin d'augmenter les capacités d'inhumation.

Les inhumations peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Un terrain de 2 m² est réservé à chaque corps adulte (au minimum 1 m x 2 m).

La profondeur doit être de 1,50 m minimum mais elle peut toutefois être réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

L'emprise de chaque emplacement, monument posé, sera au maximum de 1,40 m sur 2,40 m et de 2,40 m sur 2,40 m pour un double emplacement.

Les monuments seront distants les uns des autres de 0,20 m sur les côtés et de 0,40 m en tête de monument. Ces terrains, appelés inter tombes, nécessaires aux séparations et passages entre les concessions font partie du domaine public communal et sont insusceptibles de droits privés.

Dans le cas de problèmes particuliers, l'administration municipale se réserve toute possibilité d'adaptation.

Columbarium

Les dimensions intérieures des cases du columbarium sont de 0,30 m sur 0,30 m avec un diamètre de 0,25 m avec accès par une ouverture de 0,28 m de hauteur sur 0,35 m de longueur.

Cavernes

Les dimensions extérieures des cavernes sont de 0,60 m sur 0,60 m pour la première tranche et de 0,50 m sur 0,50 m pour la seconde tranche.

Ces caveaux peuvent accueillir deux urnes.

Article 21- Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 22 - Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 23 - Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 24 - Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 25 - Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 26 - Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 27 - Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

CHAPITRE 6 - LES CONCESSIONS : acquisitions, type, droits et obligations, renouvellement, rétrocession et résiliation

Article 28 - Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au bureau du conservateur.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 29 - Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
 - Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
 - Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.
- Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou - 50 ans
La superficie du terrain accordé est de 2 m².
Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 30 ou 50 ans.

Article 30 - Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, qu'il soit concessionnaire, ayant droit ou simple usager.

- Seules les plantations, en pot, bac ou jardinière sont autorisées :
 - _ dans les limites de l'espace concédé et,
 - _ uniquement devant la concession. Les plantations sont donc interdites derrière les monuments et dans les espaces inter-tombes.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, les plantations (en pot, bac ou jardinière) devront être taillées à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations.

Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droits seront seuls responsables.

Seule la commune peut effectuer des plantations en pleine terre à des fins d'aménagement paysager du cimetière.

Article 31 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 32 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

CHAPITRE 7 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 33 – Le caveau provisoire

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

CHAPITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 34 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 35 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 36 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 37 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 38 - Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 39 - Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

CHAPITRE 9 - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 40 - Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm / 30 cm et une épaisseur de 1,5 cm. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

CHAPITRE 10 - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 41

Le Maire de la commune de Miniac-Morvan, la Directrice Générale des Services de la mairie, l'agent administratif chargé du cimetière, les services techniques municipaux sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Article 42

Sont abrogées les dispositions contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire au présent règlement.

Article 43

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie, mention en sera effectuée aux portes du cimetière.

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement.

La Mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire ledit règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Article 44

Ampliation du présent arrêté sera remis à chacun des agents concernés afin qu'il puisse en faire une étude approfondie et signaler à l'administration municipale toutes les infractions qui y seront commises, soit par les entrepreneurs, soit par toute autre personne.

Article 45

Copie du présent règlement sera transmise à :

- Madame le Directrice Générale des Services de la commune,
- Pompes Funèbres,
- Gendarmerie nationale.

Le présent règlement a été voté par délibération n° 2017-035 du conseil municipal du 31 mars 2017 et entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Toute modification fera l'objet d'un avenant par délibération du conseil municipal.

Fait à Miniac-Morvan, le 1^{er} avril 2017
Le Maire
M. Dominique LOUVEL